

ATTESTATION D'ACCUEIL

PROOF OF ACCOMODATION  
PARAU NOHORA'A

DOCUMENT SOUSCRIT EN APPLICATION DU DECRET N°2001.633 DU 17 JUILLET 2001 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2000-372 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN POLYNESIE FRANCAISE

**Je, soussigné(e) / I, the undersigned / O vau o :**

Nom / name / Io'a tumu : .....

Prénom(s) / first name / Io'a pii : .....

Né(e) le / à / date and place of birth / Fanauhia ite : .....

Nationalité / nationality / Ti'a raa : .....

Adresse complète / full address / Nohoraa : .....

Document d'identité présenté / Identification file / Parau tia'ra :

C.N.I : délivrée le ..... à ..... par : .....

Passeport/passport : délivré le ..... à ..... par : .....

Titre de séjour délivré / temporary or resident card issued :

**Atteste pouvoir accueillir / declare being able to accomodate / Te faarii nei**

Nom / name / Io'a tumu : .....

Prénom(s) / first name / Io'a pii : .....

Né(e) le / à / date and place of birth / Fanauhia ite : .....

Nationalité / nationality / Ti'a raa : .....

Passeport n° / passport n° / Parau revaraa : .....

Adresse complète / full adress / Nohoraa : .....

Accompagné(e) de son conjoint (\*) / accompanied by spouse : .....

Apee hia e tona hoa (tane-vahine).....

Accompagné (e) de ses enfants (\*) / accompanied by children : .....

Apee hia e tona mau tamarii .....

Date d'arrivée prévue le / estimated arrival date / Mahana tae raa mei : .....

Date de départ prévue le / estimated departure date on / Mahana reva raa : .....

(\*) Nom / prénom / date de naissance / sexe

Name/ first name/ date of birth / sex

Décret n°2001.633 du 17 juillet 2001, article 3 : « le signataire de l'attestation d'accueil doit se présenter personnellement devant le maire de la commune ou le chef de la subdivision administrative de résidence du signataire, muni d'un document d'identité ou du titre de séjour ainsi que d'un justificatif du lieu d'accueil et, le cas échéant, de la justification de sa qualité de représentant d'une personne morale.

La certification de l'attestation d'accueil ne peut être refusée qu'en absence de présentation par le signataire des pièces ci-dessus mentionnées »

**1<sup>er</sup> : Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant.**

Adresse : se reporter à celle mentionnée au verso

*1<sup>st</sup> : in case the host welcomes the person at his main residence :*

**2<sup>ème</sup> : Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant.**

Adresse complète :

*2<sup>nd</sup> : in case the host welcomes the person at his secondary residence :*

**L'hébergeant:**

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

LU ET APPROUVE

date et signature

Cadre réservé à l'administration

*Justificatifs du domicile principal de l'hébergeant.....*

*Justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant.....*

*L'autorité publique compétente :*

*Le chef de la subdivision administrative de .....*

*Le maire de : .....*

*Signature et cachet :*

*L'autorité consulaire :  
Date et cachet :*

*Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire  
date et cachet :*

LA LOI N° 78.17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES s'applique sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

ARTICLE 30 DE L'ORDONNANCE N° 2000.372 DU 26 AVRIL 2000 : toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en Polynésie française, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en Polynésie française sera punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 3 636 000 FCP (soit 30470 €).

ARTICLE 441.5 DU CODE PENAL / le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par l'administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (soit 8 949 896 FCP), ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende (soit 1 193 195 FCP) dans les cas évoqués au 2<sup>ème</sup> alinéa du même article.

ARTICLE 441.6 DU CODE PENAL : le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou un qualité ou à accorder une autorisation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € (soit 3 579 959 FCP).